

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ECONOLOGGE AÉROPORT**

**DEMANDERESSE
(intimée)**

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

**INTIMÉE
(appelante)**

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ECONOLOGGE AÉROPORT**

**DEMANDERESSE
(appelante)**

- et -

AXA ASSURANCES INC.

**INTIMÉE
(intimée)**

- et -

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

**INTERVENANTE
(intimée)**

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Maurice Cantin
Martel, Cantin Avocats
Bureau 605
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télec. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

Procureur de la demanderesse

M^e Amélie Thériault
Gasco Goodhue St-Germain SENCRL
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télec. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard

M^e Yan Romanowski
Romanowski & Associés
Bureau 206
550, chemin du Golf
Île des sœurs (Québec)
H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299, poste 11
Télec. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

Procureur de l'intimée
Axa Assurances inc.

M^e Louis Dufour
Carter Gourdeau
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec)
G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230

Télec. : 418 628-1801

ldufour@cartergourdeau.ca

Procureur de l'intervenante

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

PARTIE I – LES FAITS

1. En date du 29 janvier 2005, un client de 3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) se fait voler son véhicule automobile dans le stationnement de l'hôtel;
2. La demanderesse principale indemnise ce client qu'elle assure, et subrogée dans ses droits, elle poursuit ÉCONOLOGGE;
3. ÉCONOLOGGE se défend quant à la demande principale, mais surtout appelle en garantie son assureur LOMBARD, et les dommages sont admis à 33 600,00\$;
4. Le stationnement de l'hôtel était à aire ouverte, non clôturé et librement accessible par deux voies de circulation qui le longent. Monsieur Vasquez, représentant d'ÉCONOLOGGE, témoigne que le stationnement est public, c'est-à-dire ouvert à tous; tant les visiteurs d'un immeuble de bureaux ou d'un restaurant voisin de l'hôtel s'y stationnent fréquemment;
5. Durant la période hivernale, les clients doivent laisser les clés de leur véhicule à l'hôtel, de manière à permettre le déneigement du stationnement si nécessaire lorsqu'ils partent en vacances à l'étranger;
6. L'assuré NORTHRIDGE à son retour prend possession de ses clés qui sont toujours à la réception et va dans le stationnement pour constater que son véhicule avait été volé. Le rapport des policiers démontre qu'il s'agit d'un vol commis fort probablement par l'usage de la force et que l'hôtelier, tel qu'il l'avait dit, tenait un registre des vérifications qu'il avait demandé à ses conducteurs de navette de faire quant aux véhicules des clients qui avaient laissé leurs clés, et effectivement, la veille du retour de l'assuré, selon le registre, son véhicule était encore là;

LES JUGEMENTS

7. Dans son jugement, Madame la juge Chalifour avait conclu que, en temps ordinaire, le stationnement du véhicule dans le terrain de stationnement en question se faisait au risque du propriétaire (si ce n'est que l'hôtelier avait un certain devoir de diligence) et que l'hôtelier n'était pas dans une position de « soin, garde et contrôle », et elle ajoutait que le fait de remettre les clés ne changeait en rien à la situation, et cela, après avoir fait l'analyse des circonstances ayant débouché sur l'émission du contrat d'assurance, c'est-à-dire après avoir procédé à la recherche de l'intention commune des parties;
8. En appel, la Cour est pour sa part intervenue en disant que Madame la juge Chalifour avait commis une erreur manifeste et dominante en ne concluant pas que la remise des clés équivalait à la remise du véhicule et que, par conséquent, l'hôtelier était dans la situation de « soin, garde et contrôle » du véhicule et donc, que l'exclusion s'appliquait;
9. La Cour semble dire que c'est une question évidente; elle n'explique pas pourquoi elle met de côté la conclusion de Madame la juge Chalifour, quant à l'intention commune des parties. Elle se contente de s'en remettre à des commentaires de la doctrine quant à la jurisprudence qui serait dans la lignée du jugement *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169 (**Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », p. 159 et s.**) à savoir des textes de doctrine qui faisait état d'un ensemble de jurisprudence contradictoire rendu quant à l'application de cette exclusion et sur sa formulation dans la lignée de l'arrêt précédemment nommé.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE
QUANT À L'APPEL EN GARANTIE

Première question :

10. Madame la juge Chalifour a-t-elle suivi le bon principe légal, à savoir d'avoir principalement recherché l'intention commune des parties selon l'article 1425 et 1426 en s'appuyant principalement sur l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 R.C.S. 888?
11. La Cour d'appel après avoir résumé la position de Madame la juge Chalifour, a-t-elle raison de ne pas se rallier à la recherche de l'intention commune pour s'en remettre directement à l'application de l'exception « soin, garde et contrôle » et en faire une simple question de mot à mot au lieu de prendre l'expression « soin, garde et contrôle » comme un tout ayant son propre sens, à savoir celui donné dans l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* dont l'énoncé de principe est reproduit en annexe;
12. Bref, il s'agit d'une question de faits et de droit : l'approche juridique du jugement de Madame la juge Chalifour doit-elle primer l'approche d'une application de l'exclusion « soin, garde et contrôle », partant d'une lecture littérale?
13. Quant à l'aspect question de faits, la preuve des événements ou des circonstances qui ont donné ouverture au contrat constitue une preuve suffisante que toutes les opérations en cause étaient couvertes. L'arrêt *Bathurst* et autres font que c'est la bonne approche dans les circonstances.
14. C'est quant à la méthode préconisée par l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* à savoir qu'il faut respecter les attentes raisonnables de l'assuré et ne pas vider le contrat de son contenu, en ayant recours à cette exclusion, la défenderesse-demanderesse préconise que le respect des attentes raisonnables c'est également une bonne méthode, mais à condition de l'appliquer avec cohérence. Ceci nous amène à la deuxième question;

Deuxième question :

15. Quelle que soit la nature véritable de l'exclusion en cause, l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* enseigne qu'il faut déterminer d'entrée de jeu quels sont les biens visés et protégés par la méthode du respect des attentes raisonnables avant d'avoir recours à cette exclusion;

16. Les pertes qui ne peuvent être soustraites de la couverture d'assurance d'entreprise en vertu de cette méthode ce sont les pertes affectant les biens de clients endommagés en cours d'exécution des services de l'entreprise sur ces biens et comme conséquence de ces services. Bref, la couverture de responsabilité d'entreprise couvre ces opérations, à moins d'une entente spéciale à l'effet contraire. Sinon, il s'agit d'une simple couverture d'assurance responsabilité publique. C'est cela que l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* veut éviter. Il est évident qu'en interprétant l'arrêt *United States Fire Insurance, Company c. Bouchard et Blanchette Marine ltée*, J.E. 90-850 (C.A.) de cette façon, Madame la juge Chalifour a vu juste.

PARTIE III– EXPOSÉ DES ARGUMENTS

17. Quant à la première question, à savoir la recherche de l'intention commune, il est évident que ce point de droit a fait l'objet d'une citation tout à fait bien choisie lorsque Madame la juge Chalifour s'en remet aux enseignements de l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, au paragraphe 41 de son jugement (**D.A., p. 18**);
18. D'ailleurs, cette position a été maintenue dans l'arrêt *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245 ainsi que dans le dernier arrêt de la Cour suprême *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 C.S.C. 37. Cela règle l'aspect question de droit;
19. Quant à la partie factuelle de cette question, Madame la juge Chalifour a bien résumé son jugement lorsqu'elle passe en revue le témoignage du courtier ainsi que celui de la représentante du département de souscription de Nordbridge. En plus des passages qu'elle résume dans son jugement, la preuve en contenait d'autres très révélateurs auxquels la demanderesse en garantie ici plaidant a fait référence dans son mémoire en appel qu'elle annexe au présent mémoire;
20. Dans un des passages auxquels la demanderesse en garantie fait référence dans son mémoire, il s'agit d'un fragment où le courtier d'assurance a admis très clairement que selon lui, l'hôtelier n'avait pas le « soin, garde et contrôle » du véhicule et qu'il n'y avait pas d'autre façon de l'assurer que d'émettre un contrat tel que celui émis, et non pas un contrat de type « garagiste »;
21. Quant au témoignage de la représentante de l'assureur du département de souscription, elle n'a jamais dit que, selon elle, l'hôtelier avait la garde et le contrôle du véhicule, ni en saison d'été ni en saison d'hiver. Elle a tout simplement dit que pour cette question-là, elle s'en remettait à son courtier, parce qu'il avait le contact direct avec l'assuré;

22. De plus, le risque avait fait l'objet d'une inspection détaillée où il était mentionné que le terrain de stationnement en hiver était déneigé, ce qui impliquait nécessairement qu'il devait y avoir déplacement des véhicules;
23. Bref, non seulement les attentes raisonnables militaient en faveur de l'hôtelier, mais le contrat tel qu'intervenu assurait spécifiquement les opérations décrites par le courtier qui, à ces fins, devenait le courtier de l'assureur;
24. C'est ce qui a amené le procureur ici plaidant à attirer l'attention de la Cour d'appel sur la partie pertinente du traité Brown Craig, *Insurance Law in Canada*, Thomson Reuters (**D.A., p. 161 et s.**); il a plus précisément attiré l'attention de la Cour sur l'arrêt *Blanchette c. C.I.S. Ltd.*, [1973] R.C.S. 833., lequel jugement sert de « précédent » en la matière et les témoignages des protagonistes dans le présent dossier viennent confirmer que l'analyse du processus d'émission des contrats faite par la Cour aux termes du jugement du juge Pigeon, dans l'arrêt *United States Fire Insurance, Company c. Bouchard et Blanchette Marine ltée* représentait un travail magistral;
25. Quant au procédé de la Cour d'appel d'appliquer l'exclusion en question de façon littérale pour en faire une question de faits, les arguments à l'effet que ce n'était pas la bonne façon de procéder, ressortent de la simple lecture de l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service*;
26. Ce qui doit être pris surtout en considération, c'est le fait que les tribunaux ont statué que ces expressions dans les contrats types de cette nature doivent recevoir une interprétation comportant une certaine uniformité et constance. Là encore, l'arrêt *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard* et l'arrêt *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge* ont réaffirmé ces enseignements;
27. Tel que précédemment mentionné, il faut avoir en tête la notion de droit d'usage ou la notion dite « Usus » en latin;

28. D'ailleurs, qualifier un surveillant de gardien, c'est justement faire l'erreur d'interpréter cette expression mot à mot. L'expression « gardien » dans le langage commun est impropre quant à la fonction de surveillant. Un surveillant ce n'est pas un gardien;
29. D'ailleurs, dans les jugements cités dans la doctrine, à savoir l'article de M^e Massé, joint à la présente, il y a une cause spécifique qui a décidé de la question : il s'agit de l'arrêt *Atlantic Consolidated Foods Limited c. Barnes Security Limited et Atlantic Consolidated Foods Ltd. c. Barnes Security Ltd.*, [1981] C.S. 7
30. Quant à la deuxième question en litige, notre argument pour démontrer que la Cour d'appel ne s'est pas bien dirigé dans son jugement, c'est qu'elle ne tient pas véritablement compte du deuxième volet des enseignements de la Cour suprême dans *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* à l'effet qu'il ne faut pas vider le contrat de son contenu et contrevenir aux attentes légitimes de l'assuré;
31. Pour déterminer si on vide le contrat de son contenu, il faut d'abord vérifier s'il s'agit des biens de clients de l'entreprise qui sont endommagés en cours d'exécution des services rendus sur eux;
32. Notre argumentation à ce sujet tient au fait que la Cour s'en remet à un ensemble de causes qui font référence à l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, mais qui débouchent sur des conclusions qui démontrent qu'on n'avait pas une bonne compréhension de l'exclusion parce qu'elle vide le contrat de son contenu;
33. Bref, en principe, on ne peut pas avoir une bonne notion du contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise si on ne fait pas la différence entre ce contrat et le simple contrat d'assurance responsabilité publique, accessoire à tous les contrats ou à la plupart des contrats émis dans un contexte d'assurance de biens et inclus dans le contrat d'entreprise;

34. Bref, c'est l'énoncé de base de couverture qui doit recevoir application, à moins d'une entente spécifique au contrat;
35. Le jugement *United States Fire Insurance, Company c. Bouchard et Blanchette Marine ltée* met cette notion en évidence, car le juge, en partant de la structure du contrat, dit bien que même s'il y avait « soin, garde et contrôle », cette clause ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des biens de clients de l'entreprise qui sont endommagés lors des travaux que s'est engagé à rendre l'assuré dans le cours normal de ses affaires, et comme conséquence de ces travaux;
36. C'est encore plus vrai, lorsqu'en plus de s'en remettre au contrat, à savoir l'énoncé de couverture de base, les circonstances de l'émission du contrat comme c'est le cas ici, font que c'était des opérations qui avaient été explicitement prévues;
37. La Cour d'appel s'est dirigée en fonction d'enseignements de la doctrine qui supposément appliquaient l'arrêt *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service* sans prendre en considération les conclusions qui avaient été atteintes par les juges ou les jugements concernés ou les auteurs concernés;

QUESTION EN LITIGE QUANT AU JUGEMENT SUR L'ACTION PRINCIPALE

38. L'appelante plaide en tant que défenderesse que l'article 2100 C.c.Q. n'est d'aucune utilité pour déterminer le contenu du contrat et que Madame la juge Chalifour de première instance et que la Cour d'appel auraient dû rechercher l'intention commune des parties, articles 1425 et 1426 C.c.Q.;
39. Qu'il est évident qu'il faut conclure de l'interrogatoire de l'assuré de la demanderesse principale qu'il savait que l'hôtelier n'avait pas le « soin, garde et contrôle » de son véhicule et qu'il était stationné à ses risques, puisqu'il a toujours prétendu qu'il ne voulait pas laisser ses clés à la réception et qu'il l'a fait à la demande insistante de l'hôtelier pour permettre le déplacement du véhicule en cas de déneigement.

PARTIE IV – CONCLUSION AU SUJET DES DÉPENS

40. La demanderesse demande la permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel quant à l'appel en garanti afin qu'il soit infirmé avec dépens et inclus les frais extra-judiciaires que la défenderesse en garantie a consenti à payer tel qu'il appert au procès-verbal d'audition, et en conséquence elle demande que le jugement de première instance soit rétabli avec dépens et inclus les honoraires extra-judiciaires y mentionnés;

41. La demanderesse demande également la permission d'en appeler du jugement rendu sur la demande principale et de rejeter cette demande avec dépens en première instance et en appel.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

42. La demanderesse prie cette Cour de bien vouloir autoriser l'appel du jugement de la Cour d'appel portant 500-09-025119-157;
43. Autoriser également l'appel du jugement quant à l'instance principale dans le dossier 500-09-025120-155;
44. Condamner l'intimée aux entiers dépens quant à la présente demande d'autorisation d'appel.

Montréal, 19 janvier 2017

**M^e Maurice Cantin
Martel, Cantin Avocats
Procureur de la demanderesse**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>Atlantic Consolidated Foods Ltd. c. Barnes Security Ltd.</i> , [1981] C.S. 731
<i>Blanchette c. C.I.S. Ltd.</i> , [1973] R.C.S. 83326
<i>Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler</i> , [1980] 1 R.C.S. 88810,19
<i>Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service</i> , [1954] S.C.R. 1699,11,14,17,18,27,32,34,39
<i>Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge</i> , 2016 C.S.C. 3720,28
<i>Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard</i> , [2010] 2 R.C.S. 24520,28
<i>United States Fire Insurance, Company c. Bouchard et Blanchette Marine ltée</i> , J.E. 90-850 (C.A.)18,26,37

Doctrine

BROWN, Craig, <i>Insurance Law in Canada</i> , Thomson Reuters24
---	---------